



RÈGLEMENT 02-2026

Règlement imposant les différentes taxes de services
sur les immeubles de la Municipalité de Rivière-Héva pour l'année 2026

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Juteau et résolu unanimement d'adopter le Règlement 02-2026, tel que décrit ci-après :

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par madame la conseillère Marie-Pier Beaudoin lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le mercredi, 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le mercredi, 21 janvier 2026;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Héva statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 02-2026 imposant les différentes taxes de services sur les immeubles de la Municipalité de Rivière-Héva pour l'année 2026* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **Taxe de déneigement**

Une taxe de déneigement sera fixée à chaque propriétaire d'un immeuble en bordure d'une rue municipale pour laquelle la municipalité assume le service de déneigement. La taxe sera fixée de la façon suivante :

Un montant annuel de **280 \$** sera imposé à tout propriétaire d'un immeuble situé le long d'une route déneigée par la municipalité et à tout propriétaire d'un immeuble qui doit emprunter une route déneigée par la municipalité pour se rendre à sa propriété située sur une rue privée.

ARTICLE 2 **Taxe pour le service de police**

Une taxe annuelle pour le service de police délégué à la SQ sera fixée pour chaque unité de logement de la façon suivante :

- Résident, saisonnier, petite, moyenne et grosse entreprise ou industrie : un montant de **140 \$**.
- Terrain vacant : un montant de **100 \$**.
- Tout autre immeuble n'ayant pas d'accès à une voie publique ou à un chemin municipal pour un sauvetage d'urgence en milieu isolé : un montant de **50 \$**.

ARTICLE 3 **Taxe pour le service de protection contre les incendies**

Une taxe annuelle pour le service de protection contre les incendies sera fixée pour chaque immeuble imposable de la façon suivante :

- Résident, saisonnier, petite, moyenne et grosse entreprise ou industrie : un montant de **160 \$**.
- Terrain vacant : un montant de **80 \$**.
- Tout autre immeuble n'ayant pas d'accès à une voie publique ou à un chemin municipal pour un sauvetage d'urgence en milieu isolé : un montant de **50 \$**.

ARTICLE 4 **Taxe pour la gestion des matières résiduelles**

Une taxe annuelle pour la gestion des matières résiduelles délégué à la MRCVO sera fixée de la façon suivante pour chaque unité de logement résidentielle, excluant les camps de chasse et les abris sommaires :

- Résident : un montant de **160 \$**.
- Saisonnier (chalet et terrain de camping) : un montant de **80 \$**.

ARTICLE 5 **Taxe pour le service d'évaluation**

Une taxe annuelle de **70 \$** pour le service d'évaluation délégué à la MRCVO sera fixée pour chaque unité d'évaluation imposable de la municipalité.

ARTICLE 6 **Adoption du taux de la taxe spéciale pour la réfection du chemin du Lac-Malartic**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25 % de l'emprunt, est par le règlement 03-2010 imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de **0.010346 \$ du 100 \$** d'évaluation pour chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité sera exigée et elle sera prélevée annuellement.

ARTICLE 7 **Taxe spéciale (compensation) pour le règlement d'emprunt 03-2010 (réfection du chemin du Lac-Malartic)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en annexe jointe au règlement 03-2010 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble au propriétaire concerné.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale (compensation).

Pour l'année 2026, un montant de **127.22 \$** pour chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation concerné sera exigé et il sera prélevé.

ARTICLE 8 **Taxe spéciale (compensation) pour le règlement 02-2011 (approvisionnement en eau potable)**

Une taxe spéciale (compensation) de **290 \$** pour chaque immeuble imposable sera exigée et elle sera prélevée annuellement pour l'entretien annuel des secteurs définis dans le bassin de taxation décrit en annexe jointe au règlement 02-2011 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 **Taxe spéciale (compensation) pour l'aqueduc sur la rue Paul-Matteau**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux d'installation des équipements pour l'alimentation en eau potable des lots 4 479 405 et 5 418 957 du cadastre du Québec, au montant de 6 436.00 \$, il sera exigé et il sera prélevé annuellement, durant un terme de 10 ans, de 2019 à 2029, sur chaque immeuble imposable concerné, une taxe annuelle spéciale de **321.80 \$**.

ARTICLES 10 **Taxe pour la vidange des fosses septiques avec remise de flore bactérienne**

1. Le montant pour la vidange d'une fosse septique avec remise de la flore bactérienne, standard 850 gallons et moins, et standard 850 gallons et plus, pour l'année 2026 est de **160 \$**.
2. Le montant pour la vidange d'une fosse septique scellée de 850 gallons et moins, et 850 gallons et plus pour l'année 2026 est établi à **550 \$**.

3. Le montant pour la vidange d'une fosse septique saisonnière avec remise de la flore bactérienne, pour l'année 2026, est établi à **80 \$**.
4. Tout montant supplémentaire faisant suite à une vidange, autre que celles mentionnées ci-dessus sera aux frais du propriétaire, et ce, sous forme de taxation supplémentaire.
5. Toute demande de vidange en dehors de la période de juin à novembre, ou lors d'un appel d'urgence sera aux frais du propriétaire, et ce, sous forme de taxation supplémentaire.

ARTICLE 11 **Taxe spéciale (compensation) pour l'installation septique sur le lot 2 999 614 au cadastre du Québec**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux pour l'installation septique du lot 2 999 614 du cadastre du Québec au montant de 22 035 \$, avec un taux d'intérêt de 1,930 % pour une période d'amortissement de 15 ans, il sera exigé et il sera prélevé annuellement, durant un terme de 15 ans, de 2021 à 2036, ou selon l'entente à intervenir advenant une vente avant la fin du terme ci-dessus mentionné une taxe spéciale (compensation).

Année	Amortissement			Solde
	Capital	Intérêts	Total	
				22 035
1	1 300	425	1 725	20 735
2	1 300	400	1 700	19 435
3	1 300	375	1 675	18 135
4	1 400	350	1 750	16 735
5	1 400	323	1 723	15 335
6	1 400	296	1 696	13 935
7	1 400	269	1 669	12 535
8	1 500	242	1 742	11 035
9	1 500	213	1 713	9 535
10	1 500	184	1 684	8 035
11	1 600	155	1 755	6 435
12	1 600	124	1 724	4 835
13	1 600	93	1 693	3 235
14	1 600	62	1 662	1 635
15	1 635	32	1 667	0
Totaux	22 035	3 543	25 578	

Pour l'année 2026, le montant à recevoir est de **1 696 \$**.

ARTICLE 12 **Règlement 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques**

Pour pourvoir aux dépenses du *Règlement 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques*, par la création d'un fonds de roulement de **150 000 \$**, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de 10 ans, de 2023 à 2033 selon le tableau d'amortissement de chacune des demandes.

Pour l'année 2026, le montant à recevoir est de 14 079 \$.

ARTICLE 13 **Adoption du taux d'intérêt sur les arriérés de taxes, droits de mutation immobilière et autres comptes dus à la municipalité**

Un taux d'intérêt de 18 % par année (1,5 % par mois) sera ajouté sur tout compte en retard.

ARTICLE 14 **Paieiment par versements**

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), le conseil d'une municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

En l'espèce, il sera accordé de faire six (6) versements égaux pour l'année 2026. Les dates d'échéance sont déterminées comme suit :

- 1^{er} versement :

le 1^{er} avril 2026
- 2^e versement :

le 1^{er} mai 2026
- 3^e versement :

le 1^{er} juin 2026
- 4^e versement :

le 1^{er} août 2026
- 5^e versement :

le 1^{er} septembre 2026
- 6^e versement :

le 1^{er} octobre 2026

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s’applique à l’exercice financier 2026 et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D’ADOPTION 2026-02-029, séance ordinaire du 2 février 2026.

/S YVON CHARETTE

/S/ M^e GÉRALD LAPRISE

YVON CHARETTE
MAIRE

M^e GÉRALD LAPRISE
GREFFIER *PAR INTÉRIM*

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Code municipal du Québec, art. 446)

Avis de motion :	21 janvier 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption :	02 février 2026
Publication :	04 février 2026
Entrée en vigueur :	04 février 2026

/S/ YVON CHARETTE

/S M^e GÉRALD LAPRISE

YVON CHARETTE
MAIRE

M^e GÉRALD LAPRISE
GREFFIER *PAR INTÉRIM*